

Arrêt

n° 58 061 du 18 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'origine ethnique Banda et Ngbaka et de confession protestante. Vous êtes née le 18 août 1975 à Bangui. Vous affirmez avoir quitté la République Centrafricaine (RCA) le 28 juin 2009 et être arrivée en France le lendemain. Le 30 juillet 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités françaises. Le 14 octobre 2009, les autorités belges ont accepté de vous prendre en charge dans le cadre du règlement n°343/2003 du Conseil de l'Union Européenne du 18 février 2003. Le 18 novembre 2009, les autorités françaises vous ont refusé l'admission au séjour en France au titre de l'asile et ont pris la décision de transmettre votre

dossier à la Belgique. Le 20 novembre 2009, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Mi-avril 2007, vous faites la connaissance d'un officier des Forces armées centrafricaines (FACA), le lieutenant [O.K. alias G.]. Pendant environ un an, vous vivez plusieurs jours par semaine avec lui dans un logement qu'il loue pour vous. Cette relation est marquée par la violence que vous subissez de la part de cet homme dont vous connaissiez la réputation d'assassin impuni, protégé par le régime centrafricain. Vous décidez de le quitter en 2008, à une époque que vous ne parvenez pas à préciser. Vous habitez quelques mois au domicile de vos parents décédés avant de trouver une location à quelques kilomètres de votre lieu de travail à la mairie de Bimbo.

Le 31 décembre 2008, vous faites la connaissance d'un policier, [S.D.] avec qui vous commencez une idylle. Comme cet homme est marié, vous entretenez une relation discrète. La nuit du 5 mars 2009, vous êtes en sa compagnie dans un bar lorsque votre ex-compagnon, le lieutenant [O.K.] et ses hommes vous surprennent. Vous parvenez à prendre la fuite alors que votre amant est abattu par cet officier des FACA. Il décèdera le lendemain dans l'hôpital où il a été emmené. Vous restez cachée chez vous quelques jours avant de reprendre votre travail de façon irrégulière, quelques jours par semaine. Vous entreprenez ensuite, vers le mois de mai 2009 des démarches auprès du camp militaire où officie votre ex-compagnon [O.K.] afin de proroger la durée de validité de votre passeport. Vous prenez également contact avec le consulat belge où vous recevez une note verbale à l'attention de l'ambassade de France, note délivrée sur base d'une lettre de prise en charge d'un citoyen belge rencontré quelques temps auparavant dans un restaurant. L'ambassade de France vous délivre rapidement un visa de tourisme vous permettant de voyager dans l'espace Schengen. Le vendredi 26 juin 2009 (selon vos déclarations), vous remettez votre démission de votre poste d'opératrice de saisie à la mairie de Bimbo afin de garantir le paiement de vos droits légaux. Vous achetez ensuite votre ticket d'avion à destination de Paris. Le dimanche 28 juin 2009, vous quittez Bangui, munie de votre propre passeport et rejoignez la France. A votre arrivée à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, votre passeport vous est dérobé ainsi que certains de vos bagages. Vous errez en France pendant plusieurs semaines avant d'introduire une demande d'asile auprès des autorités françaises le 30 juillet 2009. Le 10 août 2009, vous déclarez la perte de votre passeport auprès de la Gendarmerie nationale française. En novembre 2009, vous êtes prise en charge par la Belgique et y introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous avez quitté la RCA munie de votre propre passeport dont vous avez fait proroger la durée de validité par vos autorités nationales quelques semaines avant votre départ. Vous avez fait viser ledit passeport par les forces de l'ordre centrafricaines en charge du contrôle des frontières lors de votre départ du pays par avion le 28 juin 2009 (CGRA 20.09.10, p. 12). Le fait que vous quittiez votre pays légalement, sous votre propre identité, en faisant viser votre passeport par les autorités compétentes sans rencontrer la moindre difficulté constitue une indication, d'une part, de l'absence, dans votre chef, de crainte de persécution vis-à-vis de vos autorités nationales et, d'autre part, de l'absence de volonté dans le chef de ces dernières de vous persécuter pour l'un des motifs de la Convention susmentionnée. Notons également que vous préparez votre départ de longue date dans la mesure où vous dites avoir, dès 2008 (à une époque que vous ne parvenez pas à situer précisément), entrepris des démarches auprès d'un ressortissant belge en vue d'obtenir de sa part une prise en charge nécessaire pour l'obtention de votre visa. Ces démarches sont antérieures aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir l'assassinat de votre amant par votre ex-compagnon en mars 2009. Partant, le lien entre votre départ de RCA et la crainte de persécution que vous invoquez n'est pas établi. Remarquons, pour le surplus, que ce constat est encore renforcé par le fait que vous avez démissionné de votre poste d'opératrice de saisie auprès de la Mairie de Bimbo la veille de votre départ. Vous apportez, comme seule explication à cette démarche, surprenante dans le contexte de votre crainte d'être retrouvée par vos ex-compagnons, votre désir d'assurer le paiement de vos droits légaux suite à votre démission. Vous ne parvenez toutefois pas à expliquer comment vous

seriez en mesure d'obtenir ce paiement alors que, moins de quarante-huit heures après votre démission, vous fuyez le pays de crainte d'y être persécutée ou d'y courir un risque réel d'atteinte grave.

Ensuite, il faut remarquer le manque d'empressement dont vous avez fait preuve concernant l'introduction de votre demande d'asile auprès des autorités françaises. Ainsi, alors que vous dites arriver sur le territoire français le 29 juin 2009 et vous faire voler votre passeport le jour même de votre arrivée, vous attendez le 30 juillet 2009 pour solliciter la protection des autorités françaises. Vous n'apportez aucune explication quant à ce délai et ne parvenez pas à nous indiquer précisément les activités que vous auriez menées en France avant d'y introduire votre demande d'asile (*idem*, p. 12). La perte de votre passeport, le jour même de votre arrivée en France, constitue un élément important de cette constatation dans la mesure où, ce document porte votre visa. Vous vivez donc plus d'un mois en France, dépourvue du moindre titre de séjour et donc en incapacité de prouver la légalité de votre présence dans ce pays. Dans ce contexte, le manque d'empressement mis à vous placer sous la protection des autorités du pays où vous avez pourtant décidé, dès votre arrivée sur le territoire, de demander l'asile constitue une nouvelle indication de l'absence de crainte fondée de persécution dans votre chef. Notons pour le surplus que, alors que vous déclarez que votre passeport vous a été volé dès votre arrivée à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle le 29 juin 2009, vous attendez le 10 août 2009 pour signaler sa **perte** à la Gendarmerie française, en omettant toutefois d'indiquer les circonstances (vol) et la date de la disparition de votre pièce d'identité (29 juin 2009) (*idem*, p. 16 et pièce 3 – Déclaration de perte de pièce d'identité). A nouveau, ce constat contribue au flou qui entoure votre séjour en France avant l'introduction tardive de votre requête d'asile.

En ce qui concerne les faits mêmes que vous invoquez à l'appui de votre requête, à les considérer comme établis, quod non comme nous le verrons ci-après, il faut noter que vous faites principalement état d'une crainte liée au comportement violent d'un individu, certes officier dans l'armée centrafricaine, mais qui agit à titre personnel. Vous faites ainsi état d'un comportement de délinquance de la part de cet officier à votre égard (violence conjugale et menaces motivées par la jalousie), mais en aucune manière de persécution émanant de vos autorités nationales. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez pas hésité à vous rendre personnellement auprès du camp militaire où travaille principalement [O.K.], l'homme que vous désignez comme votre agent de persécution, pour y faire renouveler votre passeport. Vous effectuez cette démarche deux mois après l'assassinat de votre deuxième partenaire par ce même officier [O.K.] alors que vous affirmez être recherchée par ce dernier qui vous menacerait de mort suite à votre trahison amoureuse. Le fait que vous effectuiez personnellement cette démarche, que vous utilisiez ensuite ce passeport pour quitter légalement le pays sans dissimuler votre identité aux autorités chargées du contrôle des frontières constitue une indication sérieuse du caractère privé de l'affaire qui vous concerne. Il en va de même du fait que vous continuez à habiter dans votre logement habituel après avoir été témoin du meurtre de votre partenaire par [O.K.] et que vous repreniez votre travail à la mairie de Bimbo, certes de façon moins systématique, mais toujours à un rythme de deux ou trois fois par semaine. Il est en effet raisonnable de penser que, si [O.K.] agissait sous couvert officiel et/ou en mettait en oeuvre des moyens à sa disposition dans le cadre de sa fonction d'officier militaire, il aurait été en mesure de vous intercepter soit à votre domicile, soit sur votre lieu de travail. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure qu'[O.K.] agit de manière officielle. Il appert davantage que, toujours à considérer les faits comme établis quod non, ce dernier abuse de sa fonction et présente un comportement de délinquance à votre égard ; il ne s'agit dès lors en aucune façon de persécution émanant de vos autorités nationales. Il convient, à cet égard, de relever que face aux agissements d'[O.K.], vous n'avez tenté à aucun moment de solliciter la protection de vos autorités nationales à un niveau supérieur (CGRA 20.09.10, p. 27). Notons par ailleurs qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que celles-ci auraient refusé de veiller à votre sécurité pour l'un des motifs énumérés par la Convention précitée. Il échet de remarquer qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible en République Centrafricaine. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Enfin, vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête, à savoir votre relation avec [O.K.] et les menaces qu'il porterait à votre rencontre suite à votre rupture. D'emblée, relevons que vous n'apportez aucun élément objectif à l'appui de vos dires selon lesquels vous auriez réellement vécu une relation d'un an avec cet homme, puis avec [S.D.] et, enfin, que vous auriez été présente sur les lieux de l'agression dont ce dernier a été victime en mars 2009. Conformément à l'article 57/7ter de la Loi du 15 décembre 1980, en l'absence de preuves documentaires ou autres, le Commissariat général peut juger la demande d'asile crédible si les conditions présentes aux points a) à e) de cet article sont remplies. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Commissariat général estime que, en ne présentant aucun commencement de preuve lié aux éléments constitutifs de votre requête et en n'entreprenant aucune démarche particulière en vue de rassembler de tels éléments depuis votre arrivée en Europe fin juin 2009 (il y a plus de deux ans), vous manquez à votre devoir établi au point a) de l'article 57/7ter.

En n'apportant aucune explication à l'absence de tels éléments documentaires ou autres relatifs au coeur de votre demande d'asile, vous ne remplissez pas davantage la condition stipulée au point b) du même article.

Ensuite, le Commissariat général estime que vos déclarations ne peuvent pas être considérées comme cohérentes et plausibles et que, dès lors, l'exigence soulevée au point c) de l'article 57/7ter n'est pas satisfaite. En effet, vous n'apportez aucune explication au fait que, s'il a réellement l'intention de vous nuire suite à votre rupture et qu'il dispose de moyens de coercition de part sa fonction d'officier, [O.K.] ne soit pas en mesure de vous retrouver après votre rupture alors que vous résidez toujours à la même adresse à Bimbo, que vous continuez à travailler à la Mairie de cette commune, que vous vous présentez personnellement au camp militaire où il est principalement caserné pour y faire proroger votre passeport et que vous quittez le pays légalement, en faisant viser votre document de voyage par les autorités de votre pays. Vous ne parvenez de plus pas à expliquer les raisons qui vous poussent, alors que vous êtes informée de la réputation qui précède [O.K.] selon laquelle il serait un homme violent, responsable de plusieurs meurtres impunis, à entamer une relation amoureuse avec lui. Enfin, votre récit ne comporte ni détail significatif, ni anecdote reflétant le sentiment de faits vécus concernant votre relation de près d'un an avec cet homme (idem, p. 20 et 21) ; il en va de même de votre aventure avec [S.D.] au sujet duquel vous ne parvenez pas à préciser des informations aussi élémentaires que son âge, le nom de sa femme, de ses enfants ou encore leur nombre (idem, p. 24). Toujours en ce qui concerne votre relation avec [S.D.], vous êtes incapable de citer le nom des endroits (motels) où vous vous retrouviez fréquemment, vous limitant à indiquer un seul lieu (ibidem).

Concernant le point d) de l'article 57/7ter, nous avons déjà relevé plus avant la tardiveté de votre première demande d'asile en France. En ne précisant pas vos activités et lieux de résidence au cours de cette période de transition entre votre arrivée et votre demande d'asile en France, vous ne présentez pas de bonne raison à la tardiveté de votre requête.

Enfin, le Commissariat général considère que votre crédibilité générale est largement mise en doute au regard des nombreuses imprécisions et divergences qui jalonnent votre récit et auxquelles vous n'apportez aucune explication satisfaisante. En ce sens, le point e) de l'article 57/7ter n'est pas rempli. Ainsi, à titre d'exemple, vous ignorez l'identité complète de la famille à laquelle vous auriez confié vos enfants avant de quitter la RCA (idem, p. 3), vous êtes particulièrement vague et embrouillée lorsqu'il vous est demandé de situer dans le temps votre travail au sein de la mairie de Bimbo (idem, p. 5 et 6), vous n'apportez pas de réponse précise et spontanée sur les démarches que vous avez effectuées en vue d'obtenir un visa à destination de l'espace Schengen (idem, p. 8 à 11) ou encore sur votre séjour en France avant votre transfert en Belgique (idem, p. 12). Plus encore, vous n'apportez aucune explication satisfaisante aux contradictions qui apparaissent entre vos déclarations et la carte professionnelle que vous fournissez à l'appui de vos déclarations (idem, p. 14). Ainsi, ce document mentionne que vous êtes née à Lagos au Nigéria et que vous avez sept enfants alors que selon vos déclarations, vous êtes née à Bangui en RCA et vous avez trois enfants. Vous vous limitez à dire que vous avez fourni des données erronées à votre employeur dans le seul but de vous faire plaisir (sic, ibidem).

Dans la mesure où vous ne remplissez aucune des conditions prescrites par l'article 57/7ter de la loi susmentionnée, le Commissariat général considère que votre demande d'asile n'est pas crédible.

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre requête, à savoir (1) une carte professionnelle, (2) une copie d'acte de naissance, (3) une déclaration de perte de pièce d'identité, (4) une lettre de demande d'asile adressée aux autorités françaises, (5) une décision de refus d'octroi d'asile prise par les autorités françaises, (6) une décision de remise de votre personne aux autorités belges et (7) votre lettre de démission, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante des faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile. Ainsi, le premier document présente des divergences avec vos déclarations portant sur des éléments principaux de votre requête, à savoir votre lieu de naissance (et, partant, votre nationalité) et le nombre de vos enfants. Ce manque de cohérence interne en limite grandement la force probante. L'acte de naissance, que vous présentez sous forme de photocopie, de par sa nature de document dépourvu du moindre signe de reconnaissance formelle (photographie, empreinte digitale ou autre) ne permet pas d'établir sans équivoque l'identité et la nationalité de la personne qui s'en revendique dépositaire. La déclaration de perte de pièce d'identité enregistrée par la Gendarmerie Nationale française ne permet pas davantage de prouver votre identité dans la mesure où ce document se limite à prendre note de vos seules déclarations. Relevons pour le surplus les divergences qui apparaissent entre vos déclarations et cette pièce. D'abord, la déclaration de perte mentionne ainsi que votre passeport vous a été délivré le 14/10/2008 alors que vous affirmez avoir fait proroger la période de validité de votre titre de voyage dans les semaines qui suivent le mois de mars 2009. Ensuite, alors que vous affirmez avoir constaté la disparition de ce passeport le jour même de votre arrivée en France, indiquant à nos services qu'il vous a été dérobé à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, vous déclarez à la Gendarmerie française ignorer la date, le lieu et les circonstances de la perte du document en question. Les documents relatifs à votre procédure d'asile en France ne permettent pas davantage d'étayer vos déclarations relatives à votre requête actuelle. Enfin, la lettre de démission, à la considérer comme authentique, ne constitue pas le moindre commencement de preuve à l'appui des faits que vous invoquez. Tout au plus, ce document permet-il de penser que vous avez travaillé pour la commune de Bimbo.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, § A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays sans pouvoir bénéficier d'une quelconque protection de ses autorités nationales. Elle rappelle également qu'elle a continué à vivre discrètement jusqu'à ce qu'elle soit retrouvée par son ex-compagnon dans un bar. Elle relate qu'elle a tardé à introduire sa demande car elle ignorait les démarches pour introduire une demande d'asile. Elle considère qu'elle n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités car son ex-compagnon est proche et protégé du Président.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « à titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

La décision entreprise remet en cause la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, que le lien entre son départ du pays et sa crainte est établi. Elle rappelle que son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale s'explique par les circonstances difficiles dans lesquelles s'est passée son arrivée sur le continent. Concernant l'éventualité d'une protection internationale qu'elle aurait pu recevoir de ses autorités, elle rappelle qu'il est « constant que, dans la société africaine, il est extrêmement difficile pour un particulier de se dresser face à un représentant de l'autorité ». Elle estime que contrairement à ce qui est soutenu par la décision attaquée, elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et explique avoir présenté tous les éléments pertinents en sa possession au moment de son audition. Concernant ses imprécisions sur l'identité de la famille à laquelle elle a confié ses enfants, elle estime que, dans le stress de l'audition, elle a oublié les noms. Enfin, elle considère que la crédibilité de son récit et la réalité de ses craintes ne doivent pas « être remise en cause ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement constater l'incohérence du comportement de la requérante qui n'explique pas qu' [O.K.] ne soit pas en mesure de la retrouver alors qu'elle vit toujours à la même adresse à Bimbo, qu'elle continue à occuper le même emploi à la Mairie de cette commune, qu'elle se présente personnellement au camp militaire où [O.K.] est caserné pour y effectuer des démarches. La partie défenderesse a également pu valablement estimer que les imprécisions et lacunes dont fait preuve la partie requérante quant son aventure avec [S.D.] sont particulièrement révélatrices du manque de crédibilité de ses déclarations.

De même, la circonstance que la requérante a démissionné et entamé des démarches en vue de quitter le pays avant la survenance des faits qu'elle relate de même qu'elle manqué d'empressement pour se placer sous la protection des autorités françaises constituent des éléments qui sont de nature à jeter un sérieux discrédit sur le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait que la requérante quitte son pays légalement en faisant viser son passeport par les autorités compétentes, sans rencontrer la moindre difficulté, constitue un indice sérieux sur l'absence, dans son chef, d'une crainte de persécution par rapport à ses autorités.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Ainsi, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si la requérante peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat. Ainsi, la circonstance que la requérante ait démissionné de son poste à la mairie la veille de son départ afin d'assurer « le paiement de ses droits légaux » ne convainc nullement. Il en va de même tant en ce qui concerne l'explication suivant laquelle la requérante a tardé à introduire sa demande d'asile en France parce qu'elle avait peur et a erré durant des mois que relativement à l'explication suivant laquelle elle a pu entamer les démarches relatives à son passeport parce qu'elle portait le voile. C'est également le cas de l'explication qui concerne le fait que la requérante ne peut se montrer précise sur sa relation avec [S.D.] parce que celui-ci « préférerait en dire le moins possible ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime n'être nullement convaincu de la réalité des faits allégués par la requérante pour soutenir sa demande de protection internationale.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose qu'elle a déjà subi, par le passé, des traitements inhumains et dégradants et qu'en cas de retour dans son pays, elle risque de nouveau de subir ces mauvais traitements.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en République Centrafricaine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Les documents déposés dans le cadre de cette demande de protection internationale ne sont pas à même de rétablir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, la carte professionnelle, versée par la requérante à son dossier administratif, présente clairement des divergences inexplicables avec les déclarations qu'elle a faites sur son lieu de naissance et sur le nombre d'enfants qu'elle a. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer que la copie de l'acte de naissance, présentée sous forme de photocopie et dépourvue du moindre signe de reconnaissance formelle, restait insuffisante pour déterminer l'identité et la nationalité de la requérante. En outre, ce document n'explique pas la manque de cohérence des dires de la requérante. Concernant la déclaration de perte de pièce d'identité enregistrée par les autorités françaises, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer, outre les divergences constatées dans ses déclarations à propos des circonstances dans lesquelles elle a perdu cette pièce, que ce document ne permettait pas de prouver son identité. Les autres documents, à savoir, la décision de refus d'octroi d'asile prise par les autorités françaises, la décision de sa remise aux autorités belges, ne permettent pas d'étayer les déclarations tenues par la partie requérante. La lettre de démission permet tout au plus de considérer que la requérante a travaillé pour la commune de Bimbo. Quoiqu'il en soit, ces documents ne permettent plus de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent ses déclarations et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET